

terre. Malheureusement, le gouvernement qui succéda à celui qui avait accepté cette suggestion ne crut pas devoir lui donner suite. Au contraire, en 1875, une commission composée d'hommes de ce côté-ci de l'Atlantique, fut instituée par le gouvernement du Canada, avec mission de déterminer et décider, "*determine and decide*," cette question. Remarquez, M. le président, comme on l'a fait remarquer d'ailleurs dans bien des circonstances, que cette commission fut nommée par un simple acte administratif; il n'y avait aucune loi qui autorisait le gouvernement à en agir ainsi. C'était tout au plus une enquête que le gouvernement pouvait faire. Néanmoins, cette commission fut nommée en 1875, et elle est restée près de trois ans sans agir. Tout-à-coup, après que la province d'Ontario eût entassé documents sur documents, rapports sur rapports, en 1878, les commissaires se réunirent un beau jour pour entendre les plaidoiries, et le lendemain, le 3 août 1878, ils rendirent leur sentence qui devra rester célèbre dans nos fastes politiques à plus d'un titre. Quand je dis extraordinaire, M. le président, je me sers d'un terme très doux, je me sers d'un euphémisme, parce que cette décision met de côté et les traditions historiques et les faits, met de côté les droits de la Cie de la Baie d'Hudson, ainsi que l'interprétation du statut impérial de 1774. Cette décision est encore extraordinaire parce que les commissaires n'ont fait que copier, avec une légère variante, les limites de compromis qui avaient été suggérées par le gouvernement d'Ontario au gouvernement du Canada.

Par cette décision, M. le président, les commissaires donnèrent à Ontario un territoire au moins égal à celui qu'elle possède aujourd'hui. Lorsque nous entendions, il y a un instant, l'hon. député de Halton (M. McDougall) déprécier sans grande réserve cette partie du territoire convoité, il me semblait entendre les employés de la Cie de la Baie d'Hudson décrier la Baie d'Hudson. C'est une tactique. On déprécie ce que l'on convoite afin d'éprouver moins de difficulté à l'obtenir. Nous avons déjà entendu l'honorable député d'Algoma (M. Dawson), dans plus d'une circonstance, faire valoir, en s'appuyant sur des rapports officiels, l'importance et la richesse du pays qui se trouve à composer le bassin de la Baie James. Or, la décision des arbitres de la Puissance donnerait à Ontario un territoire au moins égal à celui qu'elle possède aujourd'hui, et un territoire très riche qui ferait du lac Supérieur et de la Baie James deux lacs haut canadiens. Nous devons nous rappeler qu'en face d'une question comme celle-là, nous devons être surpris que cette province fasse valoir ses prétentions si tard; qu'elle les fasse valoir précisément après que les richesses du Nord-Ouest ont été découvertes; qu'elle fasse valoir ses prétentions précisément au moment où l'influence politique est à la veille de se déplacer pour gagner du bassin du St. Laurent les grandes plaines de l'ouest. On ne doit pas rechercher les motifs des actes de qui que ce soit, mais je dis que le fait que cette province convoite aujourd'hui, 14 ans après le pacte fédéral de 1867, une partie des vastes territoires de l'ouest, doit nous donner l'éveil et nous engager à procéder à l'examen et à la solution de la difficulté avec la plus grande prudence possible.

La seconde limite est celle que l'honorable député de Bothwell (M. Mills), a invoquée; et à ce sujet je dirai que dans la discussion de cette importante question, il n'y a eu qu'un homme de logique, l'honorable député de Bothwell. Il a dit: Si en vertu de la proclamation de lord Dorchester, en 1791, pour diviser l'ancienne province de Québec en Haut et Bas-Canada la province du Bas-Canada est composée de la partie de la province de Québec qui se trouve au nord-est de la région de la Témiscamingue, et si la province du Haut-Canada est composée de tout le pays qui formait l'ancienne province de Québec, à l'ouest de cette même limite, j'ai parfaitement raison de réclamer pour Ontario une limite qui aille jusqu'aux montagnes Rocheuses. Or comme il y a plus d'un voyageur français qui rapporte qu'à cette époque la France possédait et réclamaient non-seulement jusqu'aux montagnes Rocheuses, mais jusqu'à l'océan Pacifique, je ne

M. ROYAL

vois pas pourquoi, si l'honorable membre peut se rendre jusqu'aux montagnes Rocheuses, il ne se rendrait pas tout aussi bien jusqu'aux rivages du Pacifique. Il aurait été logique au-delà de toute expression. Néanmoins, il est encore regrettable que cette prétention, logique suivant moi, du moment qu'on admet les prémisses posées par l'honorable membre, se fasse jour si tard, surtout lorsque le Canada a payé un million et demi pour certains droits que la Cie de la Baie d'Hudson avait sur ces mêmes territoires; surtout après qu'une province a été taillée à même ces territoires; après qu'un district a été organisé; après que nous avons signé cinq traités avec les sauvages; surtout après les dépenses énormes que le Canada s'est imposé pour organiser ces territoires. Il est regrettable, je le répète, que cette prétention vienne si tard, et je comprends très-bien que cette province qui suit avec beaucoup plus d'attention les développements du Nord-Ouest qu'on ne le fait dans n'importe quelle autre partie de la Puissance du Canada, ait demandé jusque là afin d'avoir au moins jusqu'au lac des Bois. Eh! bien, M. le président, cette limite du lac des Bois n'est tenable, ni devant l'histoire ni en présence des droits possédés et exercés par la Cie de la Baie d'Hudson sur le bassin de la rivière Rouge, sur le bassin du lac Winnipeg, et sur certaines portions du bassin de la Baie d'Hudson. Si maintenant nous écartons cette prétention vraiment extraordinaire pour ne rien dire de plus; si nous écartons également la décision rendue par les arbitres en 1878, décision rendue par eux, d'une façon illégale, parce qu'ils n'avaient aucun droit de faire une ligne conventionnelle, il nous reste, M. le président, le statut de 1774 qui taille un territoire dans ceux qui formaient autrefois la Nouvelle-France, l'organise et en forme la province de Québec. Je ne m'arrêterai pas à vous dire, M. le président, dans quelles circonstances la division de la province de Québec en Haut et Bas-Canada eut lieu. Ceux qui connaissent l'histoire, et surtout l'histoire du Bas-Canada, savent que cette division fut dirigée contre une certaine partie de la population, comme dans bien d'autres circonstances lorsque d'autres divisions du territoire eurent lieu. Dans tous les cas, cette province fut divisée par une proclamation en 1791, et comme l'a dit le juge-en-chef Sewell en 1818, la province de Québec fut divisée, et non pas augmentée; par conséquent, la province du Haut-Canada devrait se trouver dans les limites de l'ancienne province de Québec de même que l'ancienne province du Bas-Canada. Avec votre permission M. le président, je lirai le jugement rendu par le juge-en-chef Sewell en 1818. Anciennement, la province de Québec se bornait à l'ouest par une ligne méridienne tirée au nord à partir du confluent de la rivière Ohio et du Mississippi. Cette limite venait s'arrêter à la hauteur des terres qui alors étaient considérées comme la limite méridionale des territoires de la baie d'Hudson.

Voici ce qui a donné lieu à ce jugement: En dehors des limites que je viens d'indiquer il y avait un certain territoire non-organisé sur lequel l'acte de 1803 donnait au Haut et au Bas-Canada une juridiction concurrente. Reinhardt, dans les troubles qui avaient eu lieu entre la compagnie du Nord-Ouest et la compagnie de la baie d'Hudson au sujet de la traite des pelleteries, s'était rendu coupable de meurtre; ce meurtre avait été commis dans un endroit appelé "Les Dalles." Les avocats de Reinhardt soulevèrent pour la première fois la question de juridiction; ils prétendirent que comme le prisonnier était été accusé d'un fait qui s'était passé, de l'aveu même de ses accusateurs, dans un endroit situé en dehors du Bas-Canada, ce territoire se trouvait dans le Haut-Canada, et par conséquent échappait à la juridiction des tribunaux du Bas-Canada. Voici la décision du juge-en-chef Sewell qui est regardé à bon droit comme un des plus grands légistes que nous ayons eus dans le Haut et le Bas-Canada:

"La cour est distinctement d'opinion, en s'en rapportant aussi bien à l'acte de 1791, qu'à celui de 1774, que la plaidoirie de la défense doit tom-